



**POLE TECHNIQUE
ESPACES PUBLICS**

POINT INFORMATION A DATE

En vertu des arrêtés municipaux du 15/10/2024

STATIONNEMENT

Secteur Sud Ouest / Conleau et Secteur Centre / Le Port

LA RABINE

À compter du 21/10/2024 et jusqu'au 31/10/2024, la circulation des cyclistes est interdite sur la piste cyclable du mail de LA RABINE. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

Une déviation est mise en place pour tous les cyclistes. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : AVENUE DU MARECHAL DE LATTRE DE TASSIGNY

La circulation sera rétablie suivant l'avancement du chantier.

STATIONNEMENT - CIRCULATION

Secteur Kercado et Secteur Centre / Le Port

RUE ALPHONSE GUERIN et RUE RENE

DESCARTES

RUE ALPHONSE GUERIN

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules pourra être interdite en fonction de l'avancement des travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des n° 3 - 5 - 2 bis et 4
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

RUE RENE DESCARTES

À compter du 28/10/2024 et jusqu'au 08/11/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la circulation des véhicules pourra être interdite en fonction de l'avancement des travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit au droit des n° 3 et 5.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

STATIONNEMENT - CIRCULATION
Secteur Nord / Gare et Secteur Centre / Le Port
**RUE DE LA FONTAINE - RUE SAINT-PATERN - PLACE CABELLO - PLACE SAINTE-
CATHERINE**

À compter du 18/11/2024 et jusqu'au 06/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite et rétablie en fonction de l'avancement des travaux.
- Le stationnement des véhicules est interdit et rétabli en fonction de l'avancement des travaux.
- Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

RUE ARTHUR DE RICHEMONT

- du 28/10/2024 au 15/11/2024, Réserve d'une place de stationnement au droit du N°9 Nombre
- d'emplacements concernés : 1

Le stationnement des véhicules est interdit la journée . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Stationnement
Du 30 septembre au 9 novembre 2024
- Parkings « Parc du Golfe »
à l'occasion de la fête foraine

Annule et remplace le précédent arrêté.

L'organisation de la fête foraine se fera comme suit :

➤ ***Installation des camions sur le site de la Fête Foraine (Chorus)***
À partir du lundi 30 septembre 2024 jusqu'au vendredi 9 novembre 2024,

➤ ***Accueil sur le site de la fête foraine (Chorus)*** pour l'installation des métiers (suivant le plan joint en annexe 2) du lundi 7 octobre au vendredi 18 octobre 2024,

Les camions stationneront au parking du Racker jusqu'à la fin du démontage des structures après la manifestation.

La fête foraine se déroulera du samedi 19 octobre 2024 au dimanche 3 novembre 2024, sur les parkings du parc du Golfe, suivant le plan joint en annexe 2.

Tout autre stationnement y sera interdit.

Le stationnement est interdit et considéré comme gênant. Les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3, du code de la route.

Le départ des manèges et des caravanes d'hébergement aura lieu du lundi 4 novembre 2024 au vendredi 9 novembre 2024, dernier délai.

L'emploi de sonorisation ainsi que toute musique, annonce, signal sonore ou chant, est toléré dans les limites ci-après :

* vendredis, samedis, dimanches et veilles de fêtes de 14 h à 23 h

* autres jours de 14 h à 22 h

Les haut-parleurs devront être inclinés vers le sol et l'intensité d'émission devra être réduite de façon à ce que les annonces ou la musique ne s'entendent qu'aux abords immédiats du métier et ne provoquent pas de nuisances pour les riverains. Le niveau sonore ne doit pas dépasser 85dbA.

En cas de non-respect du règlement de la fête foraine, tout particulièrement en ce qui concerne l'installation des structures lourdes et dynamiques, la fête foraine ne pourra avoir lieu. Celles-ci devront obligatoirement s'installer sur les emplacements renforcés et délimités dans le périmètre concerné.